

19-04-1988



31/3/88

[REDACTED]
[REDACTED] t.
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.156/III/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 31 mars 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné une plainte déposée contre le fait que l'Office des Vacances Annuelles utilise des formulaires bilingues. Il s'agit en l'occurrence d'une assignation bilingue utilisée en liquidation du pécule de vacances et envoyée à un néerlandophone habitant en région homogène de langue néerlandaise.

Le 23 septembre 1987 vous avez répondu que le Comité de gestion a examiné le problème des autorisations de paiement unilingues, qui avait déjà été évoqué dans l'avis n° 10.149/III/N du 17 octobre 1978 de la Section néerlandaise. Ce comité de gestion n'a cependant discerné aucune possibilité de rédiger ces autorisations dans la seule langue des ayants-droit, cette dernière n'étant pas connue de l'administration. Il a donc été décidé de maintenir le bilinguisme de ces documents.

La C.P.C.L. constate que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1986 (L.L.C.) sont d'ordre public et que leur violation entraîne la nullité des actes administratifs posés en méconnaissance de leurs dispositions (cfr. C.E.(VI) n° 13.956 du 12.2.70). Dès lors, l'Office des Vacances Annuelles (O.V.A.), service central au sens des L.L.C. (cfr. C.E. N° 14.742 du 6.3.1973) est tenu, aux termes de l'article 41, § 1 des L.L.C. d'utiliser dans ses rapports avec les particuliers, la langue dont celui-ci fait usage. L'employé étant domicilié en région homogène de langue néerlandaise, la présomption iuris tantum selon laquelle la langue de la région, - en l'occurrence le néerlandais - est la langue de l'employé intéressé, s'applique en la matière et énerve, en droit, l'affirmation du comité de gestion de l'O.V.A. selon laquelle la langue de cet employé n'est pas connue.

./.

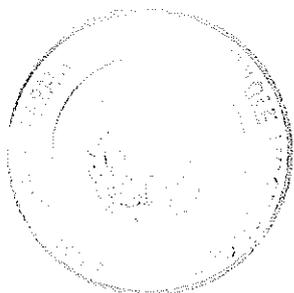
Qu'il s'agisse en l'occurrence d'argent scriptural pouvant être présenté à l'encaissement dans n'importe quel bureau de poste belge, n'enlève rien au fait que cette assignation, comme tout autre certificat délivré par ce service à un particulier, doit être rédigé dans la langue imposée à ce service central dans ses rapports avec un particulier. Dès lors, le document doit être établi uniquement en néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée et demande au Comité de gestion qu'il prenne les mesures nécessaires afin de connaître la langue de l'employé intéressé.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Elle vous demande également quelle est la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.



LE PRESIDENT,

